

gariéenne et la langue tahitienne de l'archipel des Gambier, est portée de mille cent soixante-quatre à mille cinq cents francs par an à compter du 1^{er} janvier 1902 prochain.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 503. — DÉCISION *fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au cabotage.*

(Du 11 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1886 fixant les conditions de la navigation dans la colonie,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte le mardi 14 janvier 1902.

Les examens auront lieu le même jour à huit heures du matin dans les bureaux du Chef du Service Administratif.

Art. 2. Les candidats à ces examens devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet et déposée au Secrétariat du Chef du Service Administratif ; cette liste sera arrêtée définitivement la veille du jour fixé pour l'examen.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Papeete, le 11 décembre 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Administratif,
Signé : DE POUS.